



Marina « FORT LOUIS » Règlement de police

Ce règlement concerne la totalité de la zone située à l'extrémité nord-ouest du Grand Etang de Simpson Bay à Marigot, collectivité de Saint Martin, et des ouvrages portuaires à ce jour concédés.

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Règles applicables à tous les usagers du port

Article 1 : Accès

- L'usage de la Marina est réservé aux seuls navires de plaisance et à leurs passagers ou membres d'équipage.
- L'accès à la Marina est interdit aux engins de plage et n'est autorisé qu'aux navires en état de navigabilité, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.
- La capitainerie a qualité pour apprécier si l'entrée du navire en danger ou en avarie doit être autorisée.
- La capitainerie a toutes qualités pour apprécier si le départ d'un ou plusieurs, voire la totalité des bateaux n'est pas rendue nécessaire par les circonstances (force majeure, cyclone, état de la mer).
- Les navires susceptibles de mettre en danger la sécurité des autres navires ou ne répondant pas aux normes de navigabilité seront refusés dans les limites portuaires.
- L'accès aux pontons est réservé aux seuls propriétaires de bateaux et à leurs invités en dehors des heures d'ouverture de la Marina.
- Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau de la marina et dans les passes navigables, ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port.
- Les enfants de moins de 12 ans ne seront pas admis sur les appontements sans être accompagnés d'une personne majeure et civilement responsable.
- Les animaux domestiques ne seront tolérés dans l'enceinte de la marina que tenus en laisse et sous réserve qu'ils ne troublent pas l'ordre public.
- Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du Port et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.
- Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la capitainerie pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.
- Les sociétés désirant organiser des manifestations sportives devront en informer la Capitainerie deux mois au moins avant la date prévue.
- La Capitainerie pourra s'opposer aux dites manifestations. elle devra être invitée par les Clubs aux réunions préparatoires, pour éventuellement prendre toutes les dispositions utiles au bon déroulement. Le propriétaire ou l'équipage des bateaux faisant escale à une heure tardive doivent en premier lieu, consulter le tableau affiché à l'extérieur de la Capitainerie indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les bateaux en escale. A défaut tout bateau occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé le matin suivant, aux frais et risques du propriétaire.



- Dès l'ouverture de la Capitainerie, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Article 2 : Titre de navigation et assurance

- Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître des autorités du Port à la capitainerie de la Marina et, pouvoir présenter sur demande documents et justificatifs suivants:
 - acte de francisation / lettre de pavillon / titre national de navigation
 - justificatifs de contrôles de navigabilité
 - justificatifs de propriété et nom et qualité du responsable à bord
 - attestation d'assurance couvrant au minimum risques et dommages causés aux tiers, ainsi que renflouement et enlèvement de l'épave en cas d'avarie 8 dans les limites administratives et environs de la zone portuaire.

Article 3 : Compétences du personnel du port

- La capitainerie règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans la Marina ; Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.
- La capitainerie sera seule habilitée à fixer le nombre de bateaux de plaisance susceptibles d'être acceptés ainsi que leur emplacement.

Article 4 : Déclaration d'entrée et de sortie

- Tout bateau entrant dans la Marina pour faire escale est tenu dès son arrivée de faire à la Capitainerie une déclaration d'entrée et signer un contrat d'utilisation temporaire de poste d'amarrage ou de mouillage.
- En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la Capitainerie.
- Le bateau doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau

Article 5 : Navigation dans le port

- La vitesse maximale des bateaux dans les passes et chenaux d'accès est fixée à 3 nœuds, soit 5,4 km/h dans les limites administratives du Port.
- Les bateaux à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du Port que pour entrer, et sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste d'avitaillement en carburant ou de réparation.
- La navigation des voiliers à l'intérieur du Port ne pourra se faire qu'au moteur.
- Mise à terre et mise à l'eau des navires de plaisance ou engins de plage sont interdits dans les limites administratives de la marina sauf autorisation expresse de la capitainerie sur les zones aménagées à cet effet.

Article 6 : Règles d'amarrage et de mouillage

- Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenal d'accès, et d'une manière générale, dans l'ensemble du plan d'eau portuaire, à l'exception des zones de mouillage indiquées par l'autorité du Port.
- Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans la marina.



- Seule la capitainerie peut accorder d'autres zones de mouillage dans les limites administratives du Port, dits mouillages " forains " qui seront soumis aux mêmes règles que dans l'enceinte de la Marina.
- L'amarrage à couple est toléré et peut être interdit en cas de nécessité.
- En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par la Capitainerie doivent être prises et notamment, les amarres doublées, s'écarter des installations, occuper un poste sur deux, quitter la Marina pour un abri plus sûr.
- Le propriétaire ou l'équipage du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.
- L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau pour la partie affectée aux usagers de passage, qu'elle que soit la durée du séjour envisagée dans la marina, est fixé par la Capitainerie.
- L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles dans la Marina. Seule la Capitainerie pourra accorder par dérogation l'autorisation de mouillage "dits forains" hors des limites de la Marina à l'emplacement qu'elle indiquera au navire dans le Port.
- La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par la Capitainerie en fonction des postes disponibles. Les postes d'escale sont banalisés.
- L'usager de passage est tenu de changer de poste si pour des raisons de police ou d'exploitation ce déplacement lui est enjoint par la Capitainerie.
- Il est tenu de quitter la marina (lorsque la sécurité est assurée) à la première injonction de la Capitainerie si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

CHAPITRE II : REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

Article 7 : Surveillance

- La Capitainerie doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du bateau ou, le cas échéant, l'équipage ou le gardien.
- D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du Port ou autres bateaux, ni ne gêne l'exploitation de la marina. Il doit par ailleurs justifier d'une assurance couvrant de tels risques.
- La capitainerie est qualifiée pour effectuer ou faire effectuer en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dégagée.
- Sauf nécessité, tous déplacements ou manœuvres effectués à la requête de la capitainerie feront l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le bateau.



- En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer à la capitainerie, le nom et l'adresse de la personne gardienne du navire. En cas d'absence de cette dernière, la capitainerie peut requérir autant que de besoin, une main-d'œuvre supplémentaire aux frais et risques du propriétaire.
- Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse des autorités du Port.

Article 8 : Sécurité

- Il est formellement interdit d'allumer du feu ou barbecue sur les quais et ouvrages portuaires, et d'y placer de la lumière à feu nu.
- Les appareils de chauffage, climatisation, éclairage, et toutes installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.
- Les rallonges électriques mises en place par les usagers devront être conformes à la législation, ne pas présenter de risques, ne pas tremper dans l'eau, ni encombrer l'appontement.
- L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à usage défectueux, pourra être interdite par la Capitainerie. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'utiliser une flamme nue à proximité de produits inflammables.
- Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau.

Article 9 - Navigabilité

- Tout bateau séjournant dans la marina doit être maintenu en son état d'entretien de flottabilité et de sécurité. Il doit également être à même de quitter le Port par ses propres moyens.
- Si la Capitainerie constate qu'un bateau ne répond pas aux critères ci-dessus ou qu'il est susceptible de mettre en danger la sécurité des autres bateaux comme des ouvrages portuaires, elle met en demeure le propriétaire ou son représentant de procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 15 jours à compter de la dite mise en demeure. Faute de quoi, la capitainerie sera en droit de sortir le bateau de l'enceinte administrative du Port aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice des amendes encourues.

Article 10 : Matières dangereuses

- Les propriétaires de bateaux ne peuvent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants combustibles nécessaires à leur usage.
- Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.
- L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet.
- Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Le stationnement n'est autorisé que le temps nécessaire à l'opération d'avitaillement.

Article 11 : Lutte contre les risques d'incendie

- En cas d'incendie sur les quais de la marina ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la Capitainerie.
- En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire, l'équipage ou le gardien doit immédiatement avertir la Capitainerie et les sapeurs-pompiers de la ville de MARIGOT.



- Si un sinistre se déclare à bord d'un bateau, la direction de la lutte à bord incombe au capitaine de ce bateau. Toutefois, il est précisé que la Capitainerie est juge des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre ainsi que de l'opportunité du déplacement, soit du navire, soit des navires du voisinage ou de l'éloignement des matériels voisins.
- La Capitainerie peut requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux.

Article 12 - Travaux

- Dans l'enceinte de la marina et de ses dépendances, tous les travaux susceptibles de provoquer une nuisance sont interdits, il est interdit de construire, caréner, démolir les bateaux.
- Tous autres travaux extérieurs doivent faire l'objet d'une autorisation de la Capitainerie.

Article 13 - Bruit

- Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.
- Egalement, l'intensité sonore des appareils radiophoniques téléviseurs ou autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du Port.

Article 14 : Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

- Lorsqu'un bateau a coulé dans la marina ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de la Capitainerie qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. Ceci sans préjudice du versement à la marina des redevances d'occupation temporaire correspondantes qui ne pourront en aucun cas constituer une autorisation d'occupation du domaine public. En cas d'urgence motivé par un danger imminent, la procédure suivie sera celle définie par le code des Ports maritimes.

Article 15 : Protection de l'environnement portuaire

- Il est défendu:
 - d'utiliser les W.C. s'évacuant à la mer dans le Port ;
 - de rejeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres, eaux usées ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la limite administrative du Port.
 - les bateaux non équipés d'installation de vidange d'eau noire doivent permettre à l'autorité du port de sceller les toilettes.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

Article 16 : Circulation et stationnement des véhicules

- La circulation des véhicules terrestres motorisés autres que les véhicules électriques équipant les pontons est interdite dans l'enceinte de la marina.



- Des dérogations pourront être accordées par la Capitainerie pour le transport à bord des navires de certains matériels et uniquement pour le temps imparti à cette opération.
- Tout véhicule terrestre motorisé en infraction sur les quais et voies d'accès à la Marina sera passible de contraventions dressées par les agents chargés de la police du Port.
- Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention, sous a peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence de la Capitainerie.

CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES

Règles particulières aux bateaux amarrés pour une longue durée (> 1 semaine)

Article 17 - Caractère personnel du contrat de garantie d'usage

- La garantie d'usage est octroyée à titre personnel par le concessionnaire, elle ne peut être ni cédée, ni louée.
- Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un poste dans la marina, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la capitainerie dès la réalisation de la vente ou de la location.
- En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire. La Capitainerie peut être amenée à affecter au bateau, objet de la transaction, un autre poste.
- Le droit d'accostage pourra être accordé à des Compagnies commerciales de transport de voyageurs dans le cadre d'une convention passée entre le concessionnaire de la marina de la Société Commerciale en cause.
- Ces Compagnies devront présenter chaque année selon des modalités particulières définies par une convention au concessionnaire de la marina et à la Collectivité de SAINT MARTIN, les attestations d'assurance et de navigabilité certifiant la bonne observance des règlements de sécurité.

Article 18 : Déclaration d'absence

- Tout bénéficiaire d'un contrat de garantie d'usage supérieur à 1 semaine, doit effectuer auprès de la Capitainerie, une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à quitter la marina pour une période de temps supérieur à trois jours.
- Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.



Article 19 - Redevances

- Les redevances sont soit journalières, soit mensuelles, soit semestrielles, soit annuelles, payables d'avance et non récupérables.
- Un tarif émis régulièrement par la Capitainerie peut y être réclamé.
- La garantie de paiement est assurée par le dépôt d'une avance, l'empreinte d'une carte de crédit ou du dépôt des papiers d'enregistrement du bateau ou toute autre garantie acceptée par la Capitainerie.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE

Article 20 : Détériorations

- La responsabilité de l'autorité de la marina ne pourra en aucun cas être engagée par la suite de vols, incendies et dommages quelconques dont les bateaux, leur contenu et leurs passagers pourraient être les victimes.
- Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.
- Les usagers de la marina qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du Port font leur affaire, sans recours contre les autorités du Port des mesures d'ordre juridique qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.
- Les usagers sont également seuls responsables des vols ou dégâts qu'ils pourront constater à bord de leurs bateaux ou à l'intérieur de leurs installations et la Capitainerie décline à cet égard toute responsabilité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Interdictions diverses

- Les usagers de la marina ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.
- Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du Port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.
- Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.



- Toute activité commerciale même sous la forme ambulante non autorisée par la Collectivité de SAINT MARTIN ou ses représentants concessionnaires de la marina est interdite dans l'enceinte de la marina, tant sur les terre-pleins que sur le plan d'eau. Il en est de même de la publicité commerciale.
- La lessive ne peut se faire sur les pontons. Il est interdit d'étendre son linge à sécher à l'extérieur du bateau la journée.
- Le travail clandestin, c'est-à-dire toute activité accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au Registre du Commerce et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à la dite activité est interdit.

Article 22 : Constatation des infractions

- Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la Police de la marina et de ses dépendances sont constatés conformément à la réglementation en vigueur.
- Le non respect des règlements pourra entraîner la Capitainerie à prendre des sanctions qui pourront aller jusqu'à l'interdiction de l'utilisation de la marina pour le contrevenant.
- Chaque procès verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.
- En cas de litige entre les parties, seul le tribunal de SAINT MARTIN sera compétent.